



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2022-06004

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-05-20-00010 - 2022-01-06-RAA spécial- Arrêté SAIPP-BE22-19 - amende administrative AVTP (2 pages)	Page 3
37-2022-05-20-00011 - 2022-01-06-RAA spécial-AP bilan concertation échangeur Restigné (2 pages)	Page 6
37-2022-05-20-00008 - 2022-01-06-RAA spécial-Arrêté SAIPP-BE-22-17 - amende administrative EUROVIA (2 pages)	Page 9
37-2022-05-20-00007 - 2022-01-06-RAA spécial-Arrêté SAIPP-BE22-16 - amende administrative BERNEUX (2 pages)	Page 12
37-2022-05-20-00009 - 2022-01-06-RAA spécial-Arrêté SAIPP-BE22-18 - amende administrative BSG (2 pages)	Page 15

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-20-00010

2022-01-06-RAA spécial- Arrêté SAIPP-BE22-19 -  
amende administrative AVTP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-19**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

La préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment l'article 17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

**Vu** le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

**Vu** la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021020133992S en date du 1<sup>er</sup> février 2021 pour des travaux réalisés par la société AVTP, 22 rue des Fleurs sur le territoire de la commune de Monnaie, le 25 février 2021 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société AVTP le 8 avril 2021 ;

**Vu** la réponse de la société AVTP reçue le 10 mai 2021 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société AVTP le 13 septembre 2021 ;

**Vu** la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021050331540S en date du 3 mai 2021 pour des travaux réalisés par la société AVTP, 31 rue de la Montagne sur le territoire de la commune de Saint-Ouen les Vignes, le 16 juin 2021 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société AVTP le 2 septembre 2021 ;

**Vu** la réponse de la société AVTP du 20 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier du 7 décembre 2021 informant la société AVTP, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société AVTP ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

des exploitants d'ouvrages en service, mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**Considérant** que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

**Considérant** que la société AVTP a endommagé le réseau de distribution de gaz le 25 février 2021 à Monnaie (21, rue des Fleurs), puis le 16 juin 2021 à Saint-Ouen-les-Vignes (31, rue de la Montagne) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

**Considérant** que l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ;

**Considérant** les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

**Considérant** que les endommagements sont liés à la non-application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société AVTP dont le siège social est situé Le Carroi Jodel – 37 240 LE LOUROUX (SIRET : 44439547900017).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société AVTP qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et l'inspecteur de l'environnement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-20-00011

2022-01-06-RAA spécial-AP bilan concertation  
échangeur Restigné

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-20**  
**portant bilan de la concertation préalable concernant le projet de**  
**création du demi-échangeur de Restigné sur l'autoroute A85**

La préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2022 autorisant la concertation avec le public sur le projet de création du demi-échangeur de Restigné sur l'autoroute A85 ;

**Vu** le déroulement de la concertation mise en œuvre du 21 février au 25 mars 2022 ;

**Vu** le bilan de la concertation dressé par la société COFIROUTE ;

**Considérant** que le projet améliore les conditions de déplacement et favorise la desserte du territoire situé au nord et à l'est du Bourgueillois ;

**Considérant** qu'il appartient à la préfète d'Indre-et-Loire d'arrêter le bilan de la concertation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le bilan de la concertation préalable au projet de création du demi-diffuseur de Restigné sur la commune de Coteaux-sur-Loire par la société COFIROUTE, joint en annexe, est arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Benais, La Chapelle-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire et Restigné, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, et de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, ainsi qu'au siège de chacun des EPCI pendant deux mois à compter de son dépôt.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :  
[www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/](http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/)

Il sera également publié sur le site internet du projet, à l'adresse suivante :  
[www.A85restigne.fr](http://www.A85restigne.fr)

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI concernés et le directeur général de la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)



Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-20-00008

2022-01-06-RAA spécial-Arrêté SAIPP-BE-22-17 -  
amende administrative EUROVIA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-17**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

La préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment l'article 17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

**Vu** le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

**Vu** la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021022603103D en date du 26 février 2021 pour des travaux réalisés par la société EUROVIA 163, avenue Jeanne d'Arc sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames le 30 mars 2021 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA le 28 mai 2021 ;

**Vu** la réponse de la société EUROVIA du 3 juin 2021 ;

**Vu** le courrier du 13 septembre 2021 informant la société EUROVIA, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société EUROVIA ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service, mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**Considérant** que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

**Considérant** que la société EUROVIA a endommagé le réseau de distribution de gaz à La Ville-aux-ames (163 avenue Jeanne d'Arc) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

**Considérant** que l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ;

**Considérant** les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

**Considérant** que les endommagements sont liés à la non-application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société EUROVIA dont le siège social est situé 340, rue des Bruyères – 45 590 SAINT-CYR-EN-VAL (SIRET : 77559249600068 ).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Centre – Val de Loire.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional des finances publiques du Centre – Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur de l'environnement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-20-00007

2022-01-06-RAA spécial-Arrêté SAIPP-BE22-16 -  
amende administrative BERNEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-16**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

La préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment l'article 17 ;

**Vu** le fascicule 1 – dispositions générales (approuvé à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012) ;

**Vu** l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour des travaux réalisés par la société BERNEUX CONSTRUCTION sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire, 18 rue Eugène Bizeau, le 4 février 2021 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société BERNEUX CONSTRUCTION le 31 mars 2021 ;

**Vu** la réponse de la société BERNEUX CONSTRUCTION du 14 avril 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 8 septembre 2021 informant la société BERNEUX CONSTRUCTION, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société BERNEUX CONSTRUCTION ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 du même code, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**Considérant** que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

**Considérant** que l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

**Considérant** les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

**Considérant** que l'endommagement survenu le 4 avril 2021 est lié au commencement des travaux avant d'avoir obtenu les informations sur la localisation des ouvrages de GRDF ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société BERNEUX CONSTRUCTION dont le siège social est situé rue de la Ferronnerie 37 530 NAZELLES-NEGRON (SIRET : 38870399300013).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société BERNEUX CONSTRUCTION qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et l'inspecteur de l'environnement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-20-00009

2022-01-06-RAA spécial-Arrêté SAIPP-BE22-18 -  
amende administrative BSG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-18**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

La préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment l'article 17 ;

**Vu** le fascicule 1 – dispositions générales (approuvé à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012) ;

**Vu** la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021062600122D pour le chantier réalisé (travaux d'implantation d'un appui télécom à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sous pression à l'aide d'une foreuse) par la société BSG, rue Jacquelin sur le territoire de la commune de Noizay, le 30 juin 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 22 septembre 2021, informant la société BSG, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société BSG ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service, mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**Considérant** que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

**Considérant** que l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)



**Considérant** que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société BSG a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société TRAPIL sans avoir réalisé le rendez-vous préalable sur le terrain et sans avoir effectué le repérage des ouvrages ;

**Considérant** les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société BSG dont le siège social est situé 9, avenue Michelet – 93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE (SIRET : 82523452900022).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société BSG qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et l'inspecteur de l'environnement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER